



Conférence de presse du 21 décembre 2005 à Berne

"Non à une loi d'asile inhumaine"

## NON A UNE LOI SUR L'ASILE QUI NE RESPECTE PAS LES DROITS DE L'ENFANT

En tant que première organisation suisse d'aide à l'enfance, la Fondation Terre des hommes est très préoccupée par le durcissement de la législation dans le domaine de l'asile dans la mesure où des enfants mineurs sont concernés et en subiront les conséquences.

Des jeunes et des enfants qui viennent chercher protection dans notre pays sont rejetés, abandonnés à leur sort. Leur marginalisation atteint des proportions inacceptables à la lumière de la CDE.

Les durcissements inadéquats du droit d'asile ne respectent pas les droits de l'enfant et augmentent les risques de voir ces jeunes disparaître dans la clandestinité et être récupérés par toutes sortes de milieux criminels.

La loi ne prévoit pas de régler correctement le statut social ni le statut juridique du requérant d'asile mineur. Cette précarité n'est évidemment pas pour promouvoir le développement de l'enfant comme le stipule l'article 11 de notre Constitution fédérale.

Terre des hommes tient à rappeler à la Suisse les engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention des DDE en 1997, et soutient donc le référendum contre une loi d'asile inhumaine et irrespectueuse des droits de l'enfant.

Nous tenons au moins à vous rendre attentifs aux points suivants :

- **Engagements de la Suisse**

La Suisse a pris l'engagement, en ratifiant la Convention des droits de l'enfant de considérer l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions qui le concernent (art. 3, al 1<sup>er</sup> CDE).

Elle a également pris l'engagement d'appliquer le principe de non-discrimination pour tous les enfants quel que soit leur statut, inscrit dans l'art 2, al 1<sup>er</sup> CDE.

Les modifications de la loi d'asile ne garantissent pas les droits de l'enfant.

- **Pas de protection pour certains enfants**

Un mineur qui ne peut pas présenter de papier d'identité dans les 48 heures verra sa demande d'asile rejetée (non entrée en matière). Il risque de disparaître dans la clandestinité et devient la proie d'exploitants (pour commissions de vols, infractions à la législation sur les stupéfiants, exploitation sexuelle...).

En raison des conditions de fuite dramatiques hors de leur pays d'origine, la plupart des réfugiés ne sont pas en mesure de montrer des papiers officiels. Jusqu'ici, la loi suisse exigeait de présenter des documents permettant seulement d'identifier les requérants. La nouvelle disposition empêche d'examiner sérieusement les demandes de personnes persécutées qui ne peuvent montrer une pièce d'identité dans les 48 heures. Il n'y a pas d'exception prévue pour les mineurs ou les familles.

A fortiori, selon un nouveau rapport de l'UNICEF, chaque année presque 50 millions (!) d'enfants à travers le monde ne sont pas inscrits dans un registre à leur naissance, soit plus de 40% des naissances. Des enfants en provenance de régions en crise, ne disposent en principe pas de leurs propres documents d'identité. Ils peuvent aussi avoir été contraints de les remettre à un passeur. Il n'est pas rare qu'ils traversent la frontière

accompagnés d'adultes, lesquels les présentent indûment comme leurs enfants. En raison de leur jeune âge et d'un vécu souvent traumatisant, il est exagéré d'exiger de la part de mineurs qu'ils fassent posément valoir des motifs excusables, rendant vraisemblable leur impossibilité à remettre des pièces d'identité officielles.

- **Des mineurs abandonnés à l'aide d'urgence**

L'aide d'urgence ne suffit pas à protéger les mineurs au sens de la Convention des droits de l'enfant. Il ne faut pas laisser des enfants abandonnés à leur sort, même s'ils ne peuvent pas être reconnus comme réfugiés. Ne pas leur garantir un encadrement adéquat et des prestations suffisantes les conduit tout droit à la délinquance.

La protection et l'assistance due à un mineur (art. 22 CDE) va plus loin que l'aide d'urgence selon l'art. 12 Cst. Féd. L'article 22 de la Convention des droits de l'enfant stipule que l'Etat a l'obligation d'agir dès qu'il a connaissance d'un mineur se trouvant en détresse, et cela indépendamment du fait que cette aide ait été demandée ou pas.

Il est inadmissible d'exclure simplement du système d'aide sociale un requérant d'asile mineur, qu'il soit sous le coup d'une décision NEM ou pas.

Le 2ème rapport de monitoring de l'OFM relève que 131 décisions NEM à l'égard de mineurs non-accompagnés (MNA) sont entrées en force d'avril à septembre 2004, alors que seuls 49 MNA ont fait appel à l'aide d'urgence ou ont été interpellés par la police. Qu'est-il advenu des 82 autres jeunes?

Et maintenant, la nouvelle loi étend cette suppression à tous les déboutés (refus après procédure examinant la demande d'asile).

- **La prison pour des mineurs innocents**

La loi permet d'emprisonner des mineurs dès 15 ans s'ils refusent de quitter le pays et qu'ils n'ont commis aucun autre délit, les traitant ainsi comme des criminels. La révision durcit encore les mesures de contraintes déjà existantes par une nouvelle forme de détention pour insoumission, pouvant aller jusqu'à 9 mois pour les mineurs dès 15 ans. Selon l'article 37 de la Convention des droits de l'enfant, l'incarcération doit être en principe évitée. La prison est une expérience traumatisante pour ces jeunes, elle ne favorise pas leur développement, au sens de l'art 11 de la Constitution Fédérale.

- **Père en prison - enfants sous pression**

Les parents peuvent être emprisonnés jusqu'à 2 ans sans tenir compte des conséquences sur la santé psychique et le développement des enfants. Les procédures agrémentées parfois de pressions voire de menaces (mesures de contrainte) ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **Mineurs démunis face aux procédures**

Les procédures d'asile souvent complexes ne sont pas compréhensibles pour les mineurs venus trouvés sans parent ni proche protection en Suisse. Ces mineurs non accompagnés doivent avoir accès d'office à une aide juridique appropriée et à un tuteur compétent. La loi doit le garantir.

Le mineur requérant d'asile ou étranger doit en premier lieu être considéré comme être humain dont le jeune âge justifie une protection particulière, cette protection que la Suisse s'est engagée à leur assurer selon la CDE. **Notre pays, en tant qu'état de droit exemplaire, fort de sa longue tradition humanitaire, ne peut pas continuer à ignorer ses engagements internationaux et moraux face à ces jeunes mineurs étrangers au mépris de leurs droits fondamentaux.**